

DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES



COMPTE-RENDU

Conseil Municipal Séance du 4 octobre 2022

COMPTE-RENDU

Nombre de conseillers :	
En exercice	13
Présents	12
Votants	12
Convocation du : 29/09/2022	
COMPTE - RENDU	

Le quatre octobre de l'an deux-mille-vingt-deux, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de CASES DE PENE dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses délibérations, sous la présidence de Monsieur MARTINEZ Théophile, Maire.

PRÉSENTS : Monsieur MARTINEZ Théophile, Madame MACOR-TIFFOU Cécile, Monsieur SALVETAT Bertrand, Madame BENOÎT Gloria, Monsieur NOGUER Georges, Monsieur MARCO Rafaël, Monsieur BOMPARD Claude, Madame BILE Brigitte, Monsieur SAQUÉ André, Madame BAUER Stéphanie, Monsieur FORTEA Gilbert, Madame CALMON Florence.

ABSENTS : Monsieur DAGUES Damien.

MARCO Rafaël est élu Secrétaire de Séance.

Monsieur le Maire ouvre le conseil municipal à 18h30 en rappelant l'ordre du jour suivant :

- 1° Compte-rendu du dernier conseil municipal *p.3*
- 2° Compte-rendu des décisions prises par Monsieur le Maire - en vertu de l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales – depuis le dernier conseil municipal *p.3*
- 3° Création et composition des commissions municipales *p.3*
- 4° Adoption de la nomenclature M57 au 01/01/2023 *p.4*
- 5° Subvention exceptionnelle à l'association « Agissons » *p.6*
- 6° Subvention exceptionnelle à l'association syndicale « Les Hauts de l'Agly » *p.7*
- 7° Récompense financière pour les bacheliers de la promotion 2022 *p.7*
- 8° Décision modificative n°2 du budget principal *p.8*
- 9° Convention de mise à disposition gratuite d'un défibrillateur par le conseil départemental des Pyrénées-Orientales *p.8*
- 10° Convention de prestation de services « assistance à la gestion des archives » sur centre de gestion des Pyrénées-Orientales *p.8*
- 11° Détermination des cautions des salles municipales *p.9*
- 12° Commande de plants et arbustes à la pépinière départementale *p.10*
- 13° Subordination de la compétence voirie à la définition de l'intérêt communautaire de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine *p.11*
- 14° Modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine *p.13*
- 15° Convention de fonds de concours pour l'acquisition d'un véhicule pour le service technique *p.14*

OBJET : ADOPTION DU DERNIER COMPTE-RENDU DE CONSEIL MUNICIPAL

L'Assemblée n'ayant aucune observation à formuler, adopte, avec abstention des membres absents lors du dernier conseil municipal, le compte-rendu des conseils municipaux des 28 juin et 13 juillet 2022.

OBJET : COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS MUNICIPALES PRISES DEPUIS LE DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la délibération 2020/10/01/049 du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné délégation au maire sur l'ensemble des domaines énumérés à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 2122-23 du Code général des collectivités territoriales, le maire doit rendre compte au conseil municipal des décisions prises dans le cadre de cette délégation.

PREND NOTE des décisions suivants :

- Contrat d'assistance juridique ;
- Demande d'AIT pour le restaurant communal ;
- Conclusion d'un emprunt de 300 000 € auprès du crédit agricole.

OBJET : CRÉATION ET COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES - MODIFICATIF

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-22 ;

VU la délibération 2020/12/03/061 déterminant la création et la composition des commissions municipales ;

VU la délibération 2022/06/28/023 modifiant la composition des commissions municipales ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil et que le Maire en est président de droit ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

DECIDE que la présente délibération abroge et remplace la délibération du conseil municipal n°2022.06.28.023 du 28 juin 2022 ;

CRÉE 9 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

- Fêtes et cérémonies
- Affaires scolaires, jeunesse et sport
- Communication et relations aux administrés
- Urbanisme, sécurité, travaux et voirie
- Développement durable
- Marchés à procédure adaptée
- Finances
- Culture et associations
- Citoyenneté et sécurité
- Réserve communale de sécurité civile

ARRÊTE la composition de chaque commission comme suit :

- Fêtes et cérémonies : Brigitte BILE, Florence CALMON, Damien DAGUES, Cécile MACOR-TIFFOU, Rafael MARCO ;
- Affaires scolaires, jeunesse et sport : Gloria BENOIT, Florence CALMON, Cécile MACOR-TIFFOU ;
- Communication et relations aux administrés : Gloria BENOIT, Cécile MACOR-TIFFOU, Bertrand SALVETAT, André SAQUÉ ;
- Urbanisme, sécurité, travaux et voirie : Stéphanie BAUER, Gloria BENOIT, Brigitte BILE, Claude BOMPARD, Florence CALMON, Damien DAGUES, Gilbert FORTEA, Cécile MACOR-TIFFOU, Rafael MARCO, Georges NOGUER, Bertrand SALVETAT, André SAQUÉ ;
- Développement durable : Stéphanie BAUER, Claude BOMPARD, Damien DAGUES, Bertrand SALVETAT, André SAQUÉ ;
- Marchés à procédure adaptée : Stéphanie BAUER, Claude BOMPARD, Georges NOGUER ;
- Finances : Stéphanie BAUER, Claude BOMPARD, Rafael MARCO, Georges NOGUER, Bertrand SALVETAT, André SAQUÉ ;
- Culture et associations : Stéphanie BAUER, Gloria BENOIT, Bertrand SALVETAT, André SAQUÉ ;
- Citoyenneté et sécurité : Gloria BENOIT, Florence CALMON, Cécile MACOR-TIFFOU, Rafaël MARCO, Georges NOGUER, André SAQUÉ ;
- Réserve communale de sécurité civile : Gloria BENOIT, Florence CALMON, Gilbert FORTEA, Cécile MACOR-TIFFOU, André SAQUÉ ;

**OBJET : MISE EN PLACE DE LA NOMENCLATURE M57
A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le référentiel budgétaire et comptable M57 du 1er janvier 2015 comprenant une nouvelle nomenclature fonctionnelle,

VU l'avis favorable du comptable,

CONSIDÉRANT que la commune de Cases-de-Pène s'est engagée à appliquer la nomenclature M57 au 1er janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT cette nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local ;

OUI le rapport de Monsieur le Maire exposé en deux points :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2023.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP N-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

2 - Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le conseil municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

A titre d'information, le budget primitif 2022 s'élève à 875 100,00 € en section de fonctionnement et à 1 258 000,00 € en section d'investissement. La règle de fongibilité des crédits aurait porté en 2022 sur 65 632,50 € en fonctionnement et sur 94 350,00 € en investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents :

ADOpte la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le Budget principal de la Ville de Cases de Pène, à compter du 1er janvier 2023.

Autorise Monsieur le Maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Autorise Monsieur le Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

OBJET : SUBVENTION A L'ASSOCIATION « AGISSONS »

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Ouï le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considerant que l'association « Agissons » a œuvré pour la préservation de la vallée de l'Agly ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'allouer à l'association « Agissons » - dont le siège social se situe 6 rue des Jotglars, 66 000 PERPIGNAN - une subvention de 100.00 euros ;

DIT que la dépense en résultant sera assurée sur les crédits inscrits à l'article 63512 du Budget Principal 2022.

**OBJET : ATTRIBUTION DE SUBVENTION EXEPTIONNELLE A
L'ASSOCIATION SYNDICALE « LES HAUTS DE L'AGLY »**

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que les voies et réseaux du lotissement « Les Hauts de l'Agly » sont en cours d'intégration dans le domaine public communal ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE d'allouer à l'association syndicale « Les hauts de l'Agly » - dont le siège social se situe au 30 lotissement les hauts de l'Agly, 66600 Cases de Pène - une subvention de 205,00 euros ;

PRECISE que cette somme sera versée directement à la trésorerie de RIVESALTES pour le paiement de la taxe foncière 2022 demandée à l'association ;

DIT que la dépense en résultant sera assurée sur les crédits inscrits à l'article 63512 du Budget Principal 2022.

**OBJET : RÉCOMPENSE POUR LA RÉUSSITE AU BACCALAUREAT
SESSION 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal souhaite récompenser la réussite à cet examen du secondaire qu'est le baccalauréat ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de verser aux bacheliers de CASES DE PENE, « Promotion 2022 », la somme de 100.00 €/chacun (cent euros).

PRÉCISE que cette somme totale de 800,00 € sera prélevée au Budget Général de l'exercice 2022 – Article 6232 (fêtes et cérémonies) ;

DIT que la présente délibération sera transmise, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

OBJET : DECISION MODIFICATIVE N°2 – BUDGET PRINCIPAL 2022

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une modification du budget principal 2022 selon le détail suivant :

En section d'investissement / opérations d'ordre :

<i>Sens</i>	<i>Chapitre</i>	<i>Libellé</i>	<i>Modification</i>
Dépenses	041	Opérations patrimoniales	+ 75 100,00 €
Recettes	041	Opérations patrimoniales	+ 75 100,00 €

A l'unanimité, le Conseil Municipal approuve la décision modificative proposée par Monsieur le Maire.

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN DÉFIBRILATEUR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU les délibérations de l'assemblée du conseil départemental du 2 avril 2007 et du 25 novembre 2021 ;

CONSIDERANT que le décès par accident cardio-vasculaire constitue l'une des principales causes de décès en France ;

CONSIDERANT que le Conseil départemental met à disposition des communes qui en font la demande, via une convention dont le modèle a été communiqué aux conseillers municipaux, un défibrillateur externe semi-automatique avec coffret de protection. La mise en place de cette convention est prévue pour 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2022.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un défibrillateur externe semi-automatique avec coffret de protection entre le conseil départemental des Pyrénées-Orientales et la commune de Cases de Pène ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRATUITE D'UN DÉFIBRILATEUR AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ORIENTALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI le rapport de Monsieur le Maire qui indique aux conseillers que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées Orientales, au-delà du champ d'intervention de ses missions institutionnelles et en vertu des articles 22 à 26-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, a développé un service d'accompagnement à la gestion des archives à destination des collectivités territoriales.

La tenue des archives est une obligation légale au titre des articles L 212-6 et suivants du Code du Patrimoine et de l'article R 1421-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui peut engager la responsabilité du Maire en cas de faute constatée.

Le service d'accompagnement à la gestion des archives du Centre de Gestion des Pyrénées Orientales est destiné à accompagner les collectivités territoriales affiliées dans la gestion de leurs archives en leur proposant les prestations suivantes :

- Tri, classement, conditionnement des archives selon la réglementation ;
- Préparation des éliminations et rédaction de bordereaux d'élimination ;
- Organisation des locaux d'archivage ;
- Elaboration d'un inventaire

Le Centre de Gestion des Pyrénées Orientales propose de mettre à disposition des collectivités qui en font la demande un(e) archiviste qualifié(e) pour accompagner ce travail de gestion, après passation d'une convention.

VU la délibération du conseil d'administration du CDG66 en date du 15 avril 2021 ;

VU la convention de service « assistance à la gestion des archives » jointe à la présente ;

CONSIDERANT que la prestation a un coût forfaitaire de 200 euros la journée ;

CONSIDERANT l'intérêt pour la collectivité de s'assurer que ses archives soient organisées de façon conforme au regard des obligations légales.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

AUTORISE le recours au service « Archives » du CDG66 en fonction des besoins communaux ;

ADOPTE la convention « assistance à la gestion des archives » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

OBJET : LOCATION ET CAUTION DES SALLES COMMUNALES

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le rapport de Monsieur le Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juin 2018 portant tarifs de locations des salles communales ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 3 décembre 2018 portant tarifs de caution des salles communales ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de maintenir l'exclusivité de la réservation aux habitants de Cases de Pène ainsi que les tarifs en vigueur pour la location de la « Salle Polyvalente » et de la « Salle de loisirs » en dépit de l'inflation ;

DÉCIDE d'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2023, une caution de 1000 € (mille euros) pour garantir le bon état des installations. Cette caution sera également prélevée si le ménage n'est pas réalisé ;

DÉCIDE d'instaurer à partir du 1^{er} janvier 2023, une deuxième caution de 200 € (deux cents euros) qui sera prélevée si le ménage est réalisé mais qu'il est lacunaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : COMMANDE DE PLANTS ET ARBUSTES A LA PEPINIERE
DEPARTEMENTALE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ les explications de Monsieur le Maire ;

VU la liste des essences arbustives et arborées disponible à la pépinière départementale pour les communes du département des Pyrénées-Orientales ;

VU le plan répertoriant les besoins végétaux de la commune de Cases de Pène ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

SOLLICITE de Madame la Présidente du Conseil Départemental, l'octroi de plants et arbustes, selon le détail suivant :

- 20 cyprès de Provence
- 30 lauriers du Portugal
- 4 arbousiers
- 6 cotinus rouges
- 20 grenadiers nains
- 5 platanes
- 2 eucalyptus Gunnii
- 2 oliviers
- 2 tulipiers

DIT que la présente délibération sera transmise, publiée et affichée conformément aux règlements en vigueur.

**OBJET : SUBORDINATION DE LA COMPETENCE VOIRIE DE LA
COMMUNAUTE URBAINE « PERPIGNAN MEDITERRANEE
METROPOLE » A LA DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 18 ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération n° 2022/09/160 de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine en date du 12/09/2022 qui subordonne tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 18 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui permettent aux communautés urbaines de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire ;

CONSIDÉRANT que ce même article 18 prévoit que cette décision doit être approuvée par des délibérations concordantes du conseil communautaire et des deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population de la communauté urbaine ou de la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population ;

CONSIDÉRANT que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt

communautaire doit intervenir dans un délai maximum d'un an à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 21 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que la loi « 3 DS » donne aujourd'hui à Perpignan Méditerranée Métropole et à ses communes membres l'opportunité de partager au sein du bloc communal l'exercice de la compétence voirie, en améliorant la qualité et la réactivité de ce service de proximité au bénéfice de la population ;

CONSIDÉRANT qu'un travail important de réflexion et de concertation mené avec l'ensemble des communes a permis de :

- Définir le périmètre technique envisagé pour le futur intérêt communautaire,
- Mettre au point le cadre de l'évaluation à conduire pour déterminer le transfert de charges relatif au partage de la compétence et proposer une première estimation de l'évolution des attributions de compensation,
- Préciser les incidences de la restitution partielle de la compétence aux communes concernées sur la situation des agents transférés et l'organisation des services, sur la base des dispositions de l'article L.5211-4-1 (III et IV bis) du CGCT,
- Estimer l'impact à moyen terme de la modification des attributions de compensation relative au partage de la compétence sur l'évolution des concours financiers de l'Etat, pour les communes comme pour Perpignan Méditerranée ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux dispositions des 3ème et 7ème alinéas du IV de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la CLECT fournira dans un premier temps une estimation prospective des charges susceptibles d'être transférées avant d'établir, dans un délai de neuf mois à compter de la date du transfert, le rapport sur le coût net des charges transférées ;

CONSIDÉRANT que la décision de subordonner tout ou partie de la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie » à la définition de son intérêt communautaire entraîne de fait la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, modification qui fait l'objet d'une seconde délibération par ailleurs soumise à l'approbation du conseil municipal ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la consultation des communes membres, il appartiendra à M. le Préfet de constater la majorité qualifiée des conseils municipaux et d'acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDÉRANT enfin qu'il reviendra au conseil communautaire de définir précisément, par délibération, le périmètre de cet intérêt communautaire et de fixer la date d'effet à laquelle cette décision sera exécutoire, à savoir le 1er janvier 2023 ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

DÉCIDE de subordonner tout ou partie de la compétence relative à la création, à l'aménagement et à l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

DIT que le b) du 2° de l'article 5 Compétences obligatoires des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine sera, en conséquence, libellé comme suit : "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire" ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

OBJET : MODIFICATION DES STATUTS DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE COMMUNAUTE URBAINE

OUI les explications de Monsieur le Maire ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

VU la loi n°2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

VU la loi n°2019-1461 du 27/12/2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

VU la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

VU les statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

VU la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/160 en date du 12 septembre 2022 qui décide de subordonner la compétence relative à la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie à la définition de son intérêt communautaire ;

VU la délibération de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine n°2022/09/161 en date du 12 septembre 2022 qui décide d'approuver la modification de ses statuts ;

CONSIDÉRANT les dispositions des articles 10, 18 et 20 de la loi n°2022-217 du 21 février 2022 susvisée dite loi « 3 DS » qui modifient l'article L5215-20 du CGCT définissant les compétences obligatoires des communautés urbaines ;

CONSIDÉRANT la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine approuvée par la délibération du conseil de communauté n°2022/09/161 susvisée, qui :

-Intègre la modification de la compétence voirie dont le libellé devient "création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire"

-Rajoute une nouvelle compétence facultative intitulée « Plan Vélo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine : définition, programmation et mise en œuvre des aménagements, équipements et services associés. » ;
-Actualise le libellé de différentes compétences pour prendre en compte la promulgation des textes législatifs susvisés dont les apports n'ont pas encore fait l'objet d'une transposition dans nos statuts ;

CONSIDÉRANT le projet de modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine annexé à la présente délibération ;

CONSIDÉRANT que, conformément aux textes en vigueur, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur ce projet de modification statutaire.

CONSIDÉRANT que, lorsque les conditions de majorité qualifiée seront réunies, un arrêté préfectoral viendra acter la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole.

Après en avoir délibéré, par onze voix POUR et une ABSTENTION de Madame Stéphanie BAUER :

DÉCIDE d'approuver la modification des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine telle qu'elle a été adoptée par le Conseil de Communauté ainsi que le projet de statuts modifiés annexé à la présente délibération ;

PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout acte utile en la matière.

**OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION FINANCIERE PORTANT
ORGANISATION DES MODALITES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT
D'UN FONDS DE CONCOURS
VEHICULE SERVICE TECHNIQUE**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

OUÏ le rapport de Monsieur le Maire ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5215-26 ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine « Perpignan Méditerranée Métropole » (PMM) participe financièrement à la réalisation d'équipement par la commune de Cases de Pène via un « fonds de concours » de 45 000 € annuel ;

CONSIDERANT le projet d'acquisition d'un véhicule pour le service technique ;

CONSIDÉRANT que la somme de 8 862 € demandée par la commune de Cases de Pène à la communauté urbaine PMM permet de financer la moitié de cette acquisition dont la somme s'élève à 17 724 €.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE la convention financière portant organisation des modalités d'attribution et de versement d'un fonds de concours au titre des années 2019 et 2020 pour le projet « Acquisition d'un véhicule pour le service technique » ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces utiles en la matière ;

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISÉ,
MONSIEUR LE MAIRE LÈVE LA SÉANCE A 21 HEURES 00
DÉLIBÉRÉ EN SEANCE, LES JOURS, MOIS ET AN SUSDITS**

Signature des membres présents à la séance :

Théophile MARTINEZ	Cécile MACOR-TIFFOU	Bertrand SALVETAT	Georges NOGUER
Gloria BENOIT	Rafaël MARCO	Claude BOMPARD	André SAQUÉ
Brigitte BILE	Stéphanie BAUER	Gilbert FORTEA	Florence CALMON
Damien DAGUES Absent			